



ARRÊTÉ

Commune
de

Maussane les Alpilles

Autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, Place Laugier de Monblan. « Le Coin des Créateurs 2023 » manifestation organisée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER.
Les vendredis, d'avril à fin septembre 2023, de 10h00 à 22h00.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2022/111 prise en date du 30 décembre 2022 fixant les tarifs des services publics au titre de l'année 2023, notamment pour la manifestation « Le Coin des Créateurs 2023 » organisée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, effectuée le 10 mars 2023, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu la demande présentée par l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » représentée par Monsieur Francis FERRER,

Vu l'attestation sur l'honneur produite, par laquelle Monsieur Francis FERRER pour « Au Bon Vieux Temps » s'engage à obstruer, à l'aide de véhicules, l'ensemble des accès au lieu de déroulement de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER est autorisé à occuper le domaine public, place Laugier de Monblan, les vendredis, d'avril à fin septembre 2023, de 10h00 à 22h00, conformément au plan annexé pour y organiser la manifestation « Le Coin des Créateurs 2023 » selon le dossier de demande adressé à la Commune.

Article 2 : L'organisateur devra veiller à ce que l'espace occupé soit tenu propre en permanence.

Article 3 : Conformément à la décision 2022/111 prise en date du 30 décembre 2022 fixant les tarifs des services publics au titre de l'année 2023, Monsieur Francis FERRER représentant de l'entreprise individuelle dénommée « Au Bon Vieux Temps » devra s'acquitter d'une redevance :

- un tarif basse saison d'avril à juin de 28.20 € par vendredi,
- un tarif haute saison de juillet à septembre de 33.80 € par vendredi.

Article 4 : La redevance sera exigible en fin de période d'occupation.

Article 5 : L'emplacement devra être rendu libre si des raisons d'intérêt général le nécessitent notamment pour l'organisation par la commune des fêtes de juillet et d'août.

Article 6 : La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}. L'autorisation est consentie sous réserve que le bénéficiaire soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté, sans quoi la présente autorisation est nulle.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- « Au Bon Vieux Temps » représenté par Monsieur Francis FERRER.

Fait à Maussane les Alpilles le 27 mars 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet de la commune le :

Notifié à l'intéressé le :
Signature :

Ce 17/04/2023

Mairie Maussane les Alpilles	
Courrier enregistré N°	169903
Date	19 AVR. 2023
Pour info <input type="checkbox"/>	Pour Avis <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataires :	
Copies :	
-	
-	
-	

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

